



Arrêt

n° 89 406 du 9 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me A. BELAMRI, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie apollo et de religion chrétienne. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la commune de Port-Bouët, dans la capitale économique, Abidjan.

En août 2009, vous décidez de vous convertir à la religion musulmane, suite aux conseils d'une fille de confession musulmane avec qui vous avez noué une relation amoureuse quatre mois plus tôt. Informés, vos parents s'opposent à votre choix et tentent, en vain, de vous dissuader de votre démarche car ils

estiment que l'islam est une religion de terroristes, d'assaillants et de rebelles. Furieux, votre père, membre influent d'une église évangélique de votre commune, vous profère des menaces de mort.

C'est dans ce contexte que vous quittez votre domicile familial, le 27 août 2009, pour prendre en location un appartement.

Quatre jours plus tard, certains membres de votre famille s'y rendent pour tenter encore de vous convaincre de renoncer à votre conversion. Déçus par votre nouveau refus, ils menacent de tout casser. Vous contactez ensuite un responsable de la mosquée en vue d'une éventuelle conciliation avec votre père. Ce dernier ne voudra cependant pas recevoir la délégation de la mosquée, menaçant par ailleurs de porter plainte contre la mosquée et vous-même au motif que vous effectuez des actions rebelles, terroristes. Prudent, vous déménagez une nouvelle fois.

Le 22 novembre 2009, six jeunes envoyés par vos parents vous attaquent dans la rue. Dès lors, vous vous rendez au commissariat de police de votre commune dans le but de porter plainte contre vos parents et vos agresseurs. Toutefois, les policiers présents à ce poste refusent d'acter votre plainte au motif que votre père en avait déjà déposé une contre vous et la mosquée. Ces policiers promettent également de procéder à votre arrestation au moment opportun.

Le 14 mai 2010, les six jeunes à vos trousses se rendent à votre mosquée où vous vous trouvez. Il s'ensuit des échauffourées entre ceux qui menacent et ceux qui vous protègent.

Le 19 septembre 2010, vous êtes encore agressé par ces mêmes jeunes, pendant que vous assistez au mariage de votre patron. De nouveau, une bagarre généralisée éclate entre musulmans et anti-musulmans. Vous perdez connaissance avant d'être transféré à l'hôpital où vous passez quatre jours. A votre sortie, votre patron estime que votre vie ainsi que celle de la communauté musulmane sont en danger. Dès lors, il organise votre départ de Côte d'Ivoire qui intervient le 26 septembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui lui empêchent de croire aux faits de persécution dont vous dites avoir été victime de la part de vos parents et des jeunes de votre quartier à la suite de votre conversion religieuse.

Tout d'abord, vous expliquez qu'à la suite des menaces de mort de votre père à votre rencontre, vous auriez déménagé de votre domicile familial pour vous prendre un appartement en location. Il convient toutefois de relever que vous situez ces deux logements dans les mêmes commune et quartier, à savoir Port-Bouët « Secteur hôpital » (voir p. 2, 4 et 10 du rapport d'audition).

En étant victime de menaces de mort émanant de votre père, il est difficilement compréhensible que vous déménagiez en restant dans les mêmes commune et quartier que lui, vous exposant ainsi à la possible mise en exécution de ses menaces. Notons également qu'une telle constatation n'est absolument pas compatible avec la gravité des menaces alléguées.

Dans la même perspective, vous prétendez également avoir été menacé par les jeunes de votre quartier le 14 mai 2010, à votre mosquée, (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition) ainsi que le 19 septembre 2010, au mariage de votre patron (voir p. 5 et 13 du rapport d'audition). Une fois encore, il convient aussi de relever que ces agressions se sont déroulées dans vos commune et quartier, Port-Bouët « Secteur hôpital ». Derechef, conscient des menaces de mort de votre père datant d'août 2009, soit respectivement neuf mois et un an et un mois avant les menaces de ces jeunes, il n'est pas crédible que vous vous soyez exposé de la sorte en vous rendant tant à « votre » mosquée qu'à ce mariage dans vos commune et quartier. De même, en ayant déjà été attaqué par ces jeunes en novembre 2009, soit six et dix mois avant ces deux dernières attaques, il n'est davantage pas crédible que vous vous soyez ainsi rendu à ces deux endroits situés dans vos commune et quartier. Notons que ces nouvelles constatations ne sont également pas compatibles avec la gravité des menaces à votre rencontre.

De plus, concernant toujours les menaces à votre rencontre, il convient également de relever une divergence dans vos propos. D'une part, vous relatez qu'à la date du 31 août 2009, vos parents se

seraient rendus à votre (nouveau) logement pour tenter une nouvelle fois de vous dissuader de vous convertir et qu'après leur avoir réitéré votre refus à leur démarche, ils auraient menacé de tout casser chez vous (voir p. 4 du rapport d'audition). Et d'autre part, vous dites plutôt qu'ils auraient tout cassé chez vous, lors de ladite « visite » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Notons qu'une telle divergence est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité des menaces et faits de persécution dont vous dites avoir été victime.

En outre, vos déclarations relatives à votre plainte au commissariat de Port-Bouët, Vè arrondissement, ne sont également pas crédibles. Ainsi, vous expliquez qu'à votre arrivée à ce commissariat dans le but de porter plainte contre votre père, les policiers présents vous auraient refoulé en disant que ce dernier était déjà passé porter plainte contre vous et « votre » mosquée, au motif que vous étiez rebelle et terroriste, puis qu'ils auraient promis de vous arrêter au moment opportun (voir p. 3, 4, 5 et 15 du rapport d'audition).

En étant victime de telles accusations graves, même fausses, et au regard de l'histoire politico-militaire mouvementée des dernières années en Côte d'Ivoire, il n'est absolument pas crédible que ces policiers vous aient ainsi laissé partir sans procéder à la moindre vérification d'usage, promettant plutôt de vous arrêter au moment opportun. Aussi, en étant toujours en contact avec votre pays (voir p. 3 et 15 du rapport d'audition), il n'est davantage pas crédible que vous ignoriez si votre mosquée aurait éventuellement eu des ennuis avec les autorités de votre pays (voir p. 13 du rapport d'audition).

Pareille absence d'intérêt manifeste pour ce type de préoccupation est un indice supplémentaire de nature à affecter davantage la crédibilité des menaces et faits de persécution à votre encontre.

De surcroît, il convient encore de souligner que vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, rapport d'organisation de défense des Droits de l'Homme ou autre, relatif aux différentes échauffourées entre musulmans et anti-musulmans, intervenues tant dans votre mosquée qu'au lieu des réjouissances du mariage de votre patron. Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que de tels faits sont de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux, au regard des tensions religieuses qui ont notamment secoué la Côte d'Ivoire ces dernières années.

Il va sans dire que toutes les lacunes relevées supra ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. En admettant même que les menaces et faits de persécution aient été crédibles, quod non, il conviendrait aussi de souligner que vous n'apportez aucune raison valable et crédible de nature à expliquer le refus de vos autorités nationales de vous accorder leur protection. En effet, questionné sur ce point, vous vous contentez de dire « [...] Je ne pense pas qu'ils vont me protéger, la preuve ils m'ont déjà refoulé une fois [...] Car une convocation contre moi, accusé de terrorisme avec les rebelles et qu'ils mettront la main sur moi dès que le moment se présentera » (voir p. 15 du rapport d'audition). Or, comme cela a déjà été relevé supra, vos déclarations sur ce point sont également dénuées de crédibilité et de vraisemblance. A ce propos, il convient également de souligner que la protection internationale est subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante des faits des menaces et faits de persécution que vous avez allégués. Partant, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Concernant le rapport médical ainsi que le certificat médical, à votre nom, le Commissariat général rappelle tout d'abord que ces types de documents ne peuvent à eux seuls, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées. Au regard de toutes les lacunes susmentionnées, il pourrait être conclu que les motifs réels à l'origine des constatations établies par le médecin signataire de ces documents trouvent leur origine dans un (des) fait(s) différent(s) de celui (ceux) que vous avez mentionné(s).

Pour leur part, le permis de conduire ainsi que le permis de conduire, tous à votre nom, comportent uniquement des données biographiques vous concernant sans prouver les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en

raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un rapport de Human Rights Watch du 31 janvier 2012 (pièce 2) ainsi qu'un rapport d'International Crisis Group du 16 décembre 2011 (pièce 3).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet peu vraisemblable, vu la gravité des menaces répétées dont le requérant allègue avoir été victime, que ce dernier prenne la décision de déménager à deux reprises dans le même secteur que son père, continue à se rendre à la mosquée située à cet endroit et décide de participer à une fête de mariage organisée dans ce quartier. Le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable le comportement allégué des forces de l'ordre ivoiriennes qui auraient refusé d'acter la plainte du requérant sous le seul prétexte qu'une première plainte aurait déjà été déposée contre lui. En outre, la partie défenderesse a valablement pu estimer peu vraisemblable

que le requérant, toujours en contact avec son pays d'origine, n'ait pu fournir le moindre commencement de preuve de la réalité des échauffourées alléguées entre les musulmans et chrétiens du secteur où il habitait, et ignore par ailleurs si la mosquée qu'il affirme avoir fréquentée aurait rencontré d'autres problèmes ensuite de son départ.

5.3.2. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison du refus de sa famille de le voir se convertir à l'islam.

5.3.3. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.3.4. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant « *exerçait un emploi au sein de cette commune* » (requête, p. 3), qu'il aurait tenté d'y vivre « *de manière très discrète* » (requête, p. 3), ou qu'il n'aurait « *jamais pensé que ses jeunes agresseurs* » seraient présents au mariage de son employeur (requête, p. 4). Enfin, le Conseil remarque que les explications de la partie requérante qui précise *in tempore suspecto* en termes de requête que le requérant aurait en réalité fréquenté une autre mosquée « *non loin de son nouveau lieu de vie* » (requête, p. 3) ne trouve aucunement écho dans les déclarations du requérant lors de son audition du 24 février 2012 et ne sont dès lors pas susceptibles d'énervier les constats précités.

5.3.5. Les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, tel qu'invoqué en termes de requête. Il n'y a pas davantage lieu, pour les mêmes raisons, d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

5.3.6.1. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les rapports médicaux circonstanciés du 19 septembre 2010, qui mentionnent que le requérant aurait été victime de « *coups et blessures volontaires* », doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine en raison de sa conversion à l'islam.

5.3.6.2. Enfin, le Conseil rejoint les motifs de la décision en ce qu'ils estiment que les autres documents déposés à l'appui de la demande du requérant ne sont pas susceptibles de fonder la crainte qu'il allègue. Par ailleurs, en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reproche quant à elle au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Par ailleurs, les rapports cités en termes de requête qui font, certes, encore état d'une certaine tension en Côte d'Ivoire tout en soulignant les progrès manifestes accomplis, ne sont toutefois pas susceptibles de contredire les informations versées au dossier administratif et sur lesquelles s'est fondée la décision attaquée ni, partant, de renverser les constats précités. En tout état de cause, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	C. ANTOINE
------------	------------